UNDT/2009/064, Buckley

Décisions du TANU ou du TCNU

L'un des éléments qu'une demande de suspension d'action doit montrer est que la décision contestée «semble prima facie d'être illégal», c'est-à-dire qu'il existe un cas raisonnablement discutable selon lequel la décision contestée est illégale. Une attente tout simplement raisonnable (légitime dans le langage ordinaire) d'un résultat particulier n'est pas la même chose qu'une attente légitime qui donne naissance à des droits légaux, et sera insuffisant pour établir une illégalité raisonnablement discutable. Résultat: Le juge a jugé qu'il existe une base de preuves insuffisante pour conclure même au niveau prima facie que la décision contestée du sous-secrétaire général a été motivée par des considérations autres que la direction, et a donc refusé la demande.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le demandeur a demandé une position P-5. Il a été soumis à un long processus de sélection et avait été donné pour comprendre que, dans le cours ordinaire, il serait nommé au poste. Lorsqu'il semblait que le requérant était au bord de la nomination, il a été informé que le sous-secrétaire général avait décidé de rediriger le poste.

Principe(s) Juridique(s)

N / A

Résultat

Rejeté sur le fond

Applicants/Appellants

Buckley

Entité

Secrétariat de l'ONU

Numéros d'Affaires

UNDT/NY/2009/133

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

New york

Date of Judgement

3 nov 2009

Duty Judge

Juge Adams

Language of Judgment

Anglais
Français

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Sélection du personnel (non-sélection/non-promotion)
Suspension de l'action / mesures provisoires
Dommage irréparable

Droit Applicable

Instructions Administratives

- ST/IA/2006/3

Règlement du personnel

- Article IV

Chartre des Nations Unies

- Article 101

TCNU Règlement de procédure

- Article 13.1

TCNU Statut

- Article 2.2